



2023 - 2026

Soutien en faveur de l'investissement des communes

REGLEMENT D'INTERVENTION

1. Objet de l'intervention départementale

L'intervention consiste en une aide à l'investissement des communes dans les domaines suivants :

- Aménagement d'espaces publics, en favorisant les projets qui améliorent le cadre de vie en centre-bourg.
- Aménagement et création de voies communales et rurales et leurs annexes,
- Aménagement et réhabilitation de bâtiments communaux.

2. Bénéficiaires

Toutes les communes de Creuse ayant une population inférieure ou égale à 3000 habitants (*source : population données DGF 2021*).

Par dérogation, pourront être bénéficiaires les syndicats délégataires de la compétence voirie dans la limite du montant **délibéré par la commune**.

3. Modalités d'intervention

3.1 Période de contractualisation

Contractualisation du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2026.

3.2 Types d'investissements éligibles :

L'aide du Département est allouée au terme de la signature d'un contrat d'engagement dans les conditions suivantes :

- Ensemble des dépenses **hors taxes** nécessaires à la réalisation du ou des projets (travaux, frais d'études, d'honoraires ou d'acquisition, etc...).

3.3 Exclusions :

Sont exclus du champ d'intervention :

- Travaux d'entretien courant d'équipements ou d'infrastructures,
- Projets en lien avec les cimetières,
- Interventions sur les chemins et pistes forestières,
- Acquisition de matériels (exceptés ceux qui seraient nécessaires à la réalisation d'un projet global : réhabilitation complète d'un bâtiment incluant le matériel).

3.4 Taux d'intervention

Le taux d'intervention est fixé à 25%*

* Taux d'intervention susceptible d'être réduit afin de respecter les règles applicables au plafond d'aides publiques et d'autofinancement minimum.

Le cumul avec d'autres dispositifs d'aide du Département est possible.

3.5 Investissement minimum par projet :

L'investissement minimum est fixé à :

- 5 000 € H.T. pour toute commune supérieure à 100 habitants,
- 3 500 € HT pour toute commune inférieure ou égale à 100 habitants

3.6 Calcul de l'enveloppe globale par commune et plafond d'aide :

L'enveloppe globale affectée à chaque commune éligible au contrat Boost'Comm'Une est calculée sur la base de 40€ / habitant. (Source données DGF de l'année 2021)

Le plafond d'aide est établi dans chaque contrat signé entre la commune et le Département, ce plafond ne pouvant excéder 30 000€.

3.7 Bonification en faveur des communes dont la population de référence est inférieure ou égale à 300 habitants :

Le plafond d'aide mentionné au paragraphe précédent est bonifié à concurrence de 2 000 € pour chaque commune dont la population DGF de référence est inférieure ou égale à 300 habitants.

4. Contenu du dossier de demande :

Le dossier de demande devra comprendre :

- Un courrier du Maire sollicitant l'aide Boost'Comm'une, adressé à la Présidente du Département,
- Une copie de la délibération du Conseil municipal décidant de la réalisation du projet, arrêtant le budget prévisionnel en Hors Taxe, et autorisant le signataire à engager la Commune à solliciter l'attribution de la subvention départementale,
- Une fiche opérationnelle par projet (*modèle fourni*) signée par le Maire,
- Le RIB de la commune.

5. Modalités d'attribution et de versement de l'aide

5.1 Attribution de l'aide

Pour chaque projet éligible, la commune recevra un courrier de notification lui indiquant le montant de l'aide attribuée.

5.2 Versement de l'aide

L'aide du Département est versée au vu de la réalisation du ou des projets figurant dans le Contrat Boost'Comm'une. Pour cela, la commune adressera au service gestionnaire, pour chaque projet, **un courrier de demande de versement, les factures acquittées, une attestation de réalisation de l'opération, ainsi qu'un décompte définitif des dépenses (H.T.) totales éligibles réalisées, certifié par le Maire et visé par le receveur municipal.**

6. Communication

Le bénéficiaire est dans l'obligation :

- d'indiquer, de façon lisible et explicite, le soutien financier du Département à la réalisation de chacune des opérations par une communication appropriée sur tous les supports de communication et d'information du public liés à son activité (rapport, plaquette, affiche, etc...), ainsi que sur la signalétique des chantiers, pendant toute la durée du contrat. Le logo du Département est disponible sur demande.
- d'informer, le cas échéant, le Département, avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à chacune des opérations du présent contrat.

7. Service gestionnaire :

Direction du Développement et de l'Innovation

14 avenue Pierre Leroux

23000 GUERET

Délibération d'origine : Assemblée départementale du 13 Octobre 2023